

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
Arrêté n° 2018/247/VF

**Arrêté portant suppression de la régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de Saint Just en Chaussée**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 25 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Saint Just en Chaussée ;

VU la demande du maire de la commune de Saint Just en Chaussée en date du 27 août 2018 ;

VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Oise en date du 14 septembre 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Saint Just en Chaussée est abrogé.

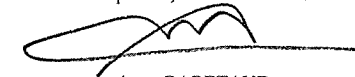
.../...

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 3 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, Mme la directrice départementale des finances publiques de l'Oise et le maire de Saint Just en Chaussée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont, le - 8 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Anne BARETAUD

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS cedex 1) ;

Les recours successifs : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
Arrêté n° 2018/248/VF

**Arrêté portant abrogation de la nomination des régisseurs titulaire et suppléant
de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de Saint Just en Chaussée**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 25 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Saint Just en Chaussée ;

VU la demande du maire de la commune de Saint Just en Chaussée en date du 27 août 2018 ;

VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques de l'Oise en date du 14 septembre 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005 portant nomination de M. Pierre BORNET, régisseur titulaire et de Mme Céline SAVOYE, régisseur suppléante est abrogé.

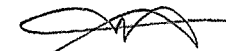
.../...

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 3 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, Mme la directrice départementale des finances publiques de l'Oise et le maire de Saint Just en Chaussée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont, le **8 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Anne BARETAUD

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS cedex 1) ;

Les recours successifs : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Bureau des actions sociales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÈMENT D'UN ESPACE DE RENCONTRE
DE L'ASSOCIATION D'ENQUÊTE ET DE MÉDIATION – AEM 60**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;

Vu le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

Vu la demande reçue le 12 septembre 2018, présentée par l'Association d'Enquête et de Médiation de l'Oise dont le siège social est situé au 26 rue Voltaire à Creil (60100), en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre de leur antenne départementale sis 42 bis rue Saint-Joseph à Compiègne (60200) dont elle est gestionnaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er. – L'espace de rencontre de l'Association d'Enquête et de Médiation de l'Oise, sis 42 bis rue Saint-Joseph à Compiègne (60200), est agréé à compter de la date de la publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire. Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance du département de l'Oise.

Article 2. – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies.

L'Association s'engage à communiquer dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté l'avis des commissions de sécurité et d'accessibilité portant autorisation d'ouverture au public délivré par le maire ou l'autorité administrative déléguée.

La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

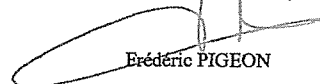
Article 3. – Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

Article 4. – Le Préfet et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Beauvais, le

09 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale,


Frédéric PIGEON

-5-



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté de prescriptions complémentaires visant à encadrer les activités
de fabrication de peintures et de revêtement de la société
AKZO NOBEL Decorative Paints France
sur la commune de Montataire.**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire, et notamment son article L.513-1 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 relatif à la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite « IED », et modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant des rubriques spécifiquement dédiées aux matières dangereuses relevant de la directive SEVESO III (rubriques 4000) et en supprimant les anciennes rubriques 1000 relatives à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique (directive IED sur les émissions industrielles), ces rubriques étant soumises à autorisation et ne comportant pas de seuils (rubriques 3000) ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1992 autorisant la société AKZO NOBEL Coatings à étendre ses activités de fabrication de peintures et de résines dans son établissement sis sur le territoire de la commune de Montataire, ZI les Bas Prés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997 autorisant la société AKZO NOBEL Coatings à exploiter un stockage de produits finis dans son établissement précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 statuant sur la demande présentée par la société AKZO NOBEL Decorative Paints France relative au changement d'exploitant des installations exploitées sur le territoire de la commune de Montataire ;

Vu la demande du 29 juin 2016 de la société AKZO NOBEL Decorative Paints France sollicitant la modification des conditions des rejets vers la station d'épuration communale de l'agglomération Creilloise ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers transmise au préfet de l'Oise le 17 janvier 2011 par la société AKZO NOBEL Decorative Paints France ;

Vu les compléments apportés par la société AKZO NOBEL Decorative Paints France par la transmission d'une nouvelle version de son étude de dangers en mars 2017 et complétée en septembre 2017 ;

Vu le rapport et les propositions du 30 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 juin 2018 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 19 juillet 2018 ;

Vu le courriel du 10 août 2018 de la société faisant suite à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que la modification des valeurs limites d'émissions des rejets aqueux sollicitée par l'exploitant est acceptable au regard des conditions d'acceptation des effluents de l'établissement fixées dans la convention de rejets établie entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration de destination ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé par Arrêté du 1^{er} décembre 2015 par le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, Coordonnateur du bassin Seine Normandie ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, s'ils dépassent un niveau de flux défini dans le présent arrêté, puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant que la société AKZO NOBEL Decorative Paints France est actuellement exploitante sur la commune de Montataire d'un site englobant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par la société AKZO NOBEL Decorative Paints France sur le territoire de la commune de Montataire sont régulièrement autorisées, déclarées et connues du préfet ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société AKZO NOBEL Decorative Paints France, dont le siège social est situé 29, rue Jules Uhry à Thiverny (60160), est autorisée à poursuivre ses activités de fabrication de peintures et de revêtement de ses installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Montataire, ZI les Bas Prés sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Montataire fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

[http : //www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA).

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

AKZO NOBEL Decorative Paints France à Montataire

ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 SEP. 2010

COMMUNICABLE AU PUBLIC

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AKZO NOBEL Decorative Paints France dont le siège social est situé 29, rue Jules Uhry à Thiverny (60160), est autorisée à poursuivre ses activités de fabrication de peintures et de revêtement de ses installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Montataire, ZI les Bas Prés sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 20 juin 1997 autorisant la société Akzo Nobel Coatings à exploiter un stockage de produits finis dans son établissement étendre ses activités de fabrication de peintures et de résines dans son établissement sis sur le territoire de la commune de Montataire	Toutes	Suppression
Arrêté préfectoral du 11 mai 1992 autorisant la société Akzo Nobel Coatings à étendre ses activités de fabrication de peintures et de résines dans son établissement sis sur le territoire de la commune de Montataire, ZI les Bas Prés ;	Toutes	Suppression

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions de la présente annexe s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET MODE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Désignation	Régime
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service) 2. Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	A
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	E
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	E
1414	Gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	DC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	DC

Rubriques	Désignation	Régime
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	D
2915	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 250 l	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	D
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	NC
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> • des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; • des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; • des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; • ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction,...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	NC
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B.- Emploi ou stockage de lessive de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t, mais inférieure à 250 t.	NC

Rubriques	Désignation	Régime
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	NC

NC : Non Classé, D : Déclaration, DC : Déclaration avec Contrôle, E : Enregistrement, A : Autorisation,

Conformément à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement, les installations de l'établissement AKZO NOBEL Decorative Paints France répondent à la règle de cumul seuil bas « Dangers pour l'environnement » pour ces substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet de la présente annexe, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers référencée FNRJ150041-BUEI/NT/15/01657/NC Révision 2 du 31 mars 2017 et ses compléments déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de la présente annexe, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. DONNER ACTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Il est donné acte à l'exploitant de l'étude de dangers référencée FNRJ150041 - BUEI/NT/15/011657/NC - Révision 2 du 31 mars 2017 et complétée en septembre 2017 de l'établissement AKZO NOBEL Decorative Paints France situé sur le territoire de la commune de montataire.

L'étude de dangers est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- article L. 181-25 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complétée par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs et un plan d'opération interne sont élaborés et mis en œuvre de façon appropriée.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions prévues dans l'étude de dangers.

ARTICLE 1.5.2. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.3. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
20/11/2017	Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
11/04/2017	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
17/06/2014	Arrêté du 17 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation
26/05/2014	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres de déchets
04/10/2010	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/10/2010	Arrêté du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511t
08/07/2010	Arrêté du 08 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
21/03/2007	Arrêté du 21 mars 2007 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

Dates	Textes
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 : DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.2.1. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.2.2. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.3.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 : CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

CHAPITRE 2.6 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation initiale,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les plans tenus à jours ;
- les études de dangers et d'impact de l'établissement.

Ce dossier, ainsi que tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces derniers documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'état des cartouches ou manches équipant les filtres des dépoussiéreurs est vérifié annuellement. Le résultat de ces contrôles et les actions menées en conséquence sont notifiés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées, à l'exception des points de rejets n°5, 6, 8, 11 et 17.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS DE REJET

Numéro du conduit	Installation raccordée	Hauteur minimale des cheminées en mètre (différence entre l'altitude de débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit du sol)	Diamètre en mètre	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection en m/s
5	Unité 3 (bâtiment 147) : Conditionnement de lasures → Conditionnement	7	0,4	4000	5
6	Unité 3 (bâtiment 57) : fabrication de lasures → Filtre Delta Neu	9,4	0,4	3000	5
8	Unité 3 (bâtiment 58) : fabrication de lasures → Cuves plate-forme	6,85	0,2	3000	5
11	Unité 2 (bâtiment 742) : conditionnement de peintures en base aqueuse et peintures à base de solvant → Conditionnement	7,2	0,4	12000	8
12	Unité 2 (bâtiment 74) : fabrication de peintures en base aqueuse et peintures à base de solvant → Cuves Allonge - gaine droite	12	0,48	7500	8
13	Unité 2 (bâtiment 74) : fabrication de peintures à base aqueuse et peintures à base de solvant → Dépoussiéreur DeltaNeu dernier étage	15,3	0,4	3000	8
14	Unité 2 (bâtiment 74) : fabrication de peintures en base aqueuse et peintures à base de solvant → Cuves Allonge - gaine gauche	18	0,48	7500	8
15	Unité 2 (bâtiment 74) : fabrication de peintures en base aqueuse et peintures à base de solvant → Dépoussiéreur disperseurs	18	0,5	8500	8
17	Unité 3 (bâtiment 57) : fabrication de lasure → Cuves d'allonge carrées	8,35	0,45	6000	8
18	Unité 3 (bâtiment 57) : fabrication de lasure → Pesée et agitateurs cuves mobiles	8,35	0,35	3500	5

Numéro du conduit	Installation raccordée	Hauteur minimale des cheminées en mètre (différence entre l'altitude de débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit du sol)	Diamètre en mètre	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection en m/s
19	Unité 1 (bâtiment 144) : fabrication de peintures en base aqueuse : → Trémie poudre droite	10	0,3	3000	5
20	Unité 1 (bâtiment 144) : fabrication de peintures en base aqueuse : → Trémie poudre gauche	10	0,3	2700	5
21	Unité 1 (bâtiment 144) : fabrication de peintures en base aqueuse → Dépoussiéreur RdC	10	0,35	2300	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant est tenu de respecter en tout point de rejet en lien avec les installations suivantes, les valeurs limites fixées ci-dessous en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à :

- des conditions normalisées de température (273 kelvins) ;
- de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites fixées aux articles 3.2.3.1 et 3.2.3.2.

ARTICLE 3.2.3.1 : Composés organiques volatils (COV)

Concentration :

Paramètres	N° de conduit (concentration instantanée, exprimée en carbone total en mg/Nm ³)									
	5	6	8	11	12	13	14	15	17	18
Composé organique volatil non méthanique (COV)	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110

Flux horaire :

Paramètre	N° de conduit (flux horaire, exprimée kg/h)									
	5	6	8	11	12	13	14	15	17	18
Composé organique volatil non méthanique (COV)	0,44	0,33	0,33	1,32	0,83	0,33	0,83	0,94	0,66	0,39

ARTICLE 3.2.3.2 Poussières

Concentration :

Paramètres	N° de conduit (concentration instantanée, exprimée mg/Nm³)					
	6	13	15	19	20	21
Poussières	30	30	30	30	30	30

Flux horaire :

Paramètres	N° de conduit (flux horaire, exprimée kg/h)					
	6	13	15	19	20	21
Poussières	0,09	0,09	0,26	0,09	0,08	0,07

ARTICLE 3.2.4 REJET DIFFUS ET CANALISE DES COV

Si la consommation de solvants est supérieure à 100 tonnes par an, les dispositions de l'article 3.2.3.1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement ;
- Si la consommation de solvant est supérieure à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.

Les flux des émissions canalisés sont :

Paramètres	N° de conduit (flux horaire, exprimée kg/h)									
	5	6	8	11	12	13	14	15	17	18
Composé organique volatil non méthanique (COV)	0,44	0,33	0,33	1,32	0,83	0,33	0,83	0,94	0,66	0,39

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à :

- 5 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an ;
- 3 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes par an.

ARTICLE 3.2.5 PLAN DE GESTION DE SOLVANTS

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. Le plan de gestion de l'année N est transmis en mars de l'année N+1.

L'utilisation des composés organiques visés par l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 2 février relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, des substances ou mélanges de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61, et substances ou mélanges halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, est interdite.

ARTICLE 3.2.6 FONCTIONNEMENT EN MODE DÉGRADÉ

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures ;
- les mesures palliatives mises en place suite en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'une de ces dispositifs de réductions des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- l'impact environnemental d'un arrêt-démarrage de l'installation en dysfonctionnement est supérieur aux rejets émis par l'installation en dysfonctionnement ;
- il existe un risque lié à un arrêt-démarrage de l'installation en dysfonctionnement...

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée sur le site, notamment pour les besoins du personnel, pour l'entretien des locaux et de dans le process, provient du réseau public de distribution.

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans les unités de production. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, séparateur d'hydrocarbure, etc.).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. :Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement ne transite aucun effluent industriel issu du site.

Article 4.2.4.2. :Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales : eaux pluviales de toiture et eaux pluviales de voiries ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux sanitaires ;
- les eaux résiduelles liées aux activités de fabrication : eaux de refroidissement, eaux de lavage, etc.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Article 4.3.4.1 : Dispositifs de traitement des eaux pluviales

L'exploitant met en œuvre les dispositifs suivants :

- les eaux pluviales issues de la partie du site dédiée à la fabrication des peintures et des lasures, qui sont susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et de déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence ;
- ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
- les fiches de suivi du nettoyage des dispositifs de traitement précités, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs sont mis en œuvre au plus tard le 31 décembre 2018.

Article 4.3.4.2 : Dispositifs de traitement des eaux de process

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux de process sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation appropriée. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées dans le ru Le Thérinet ou le fossé.

Les eaux pluviales de voirie sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbure avant d'être rejetées dans le ru Le Thérinet ou le fossé.

Les eaux domestiques ainsi que les effluents pré-traités issus du process sont collectés dans le réseau d'assainissement pour être traités par la station d'épuration de la communauté d'agglomération creilloise.

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Aménagement des points de prélèvements

Chaque ouvrage de rejet d'effluent, sera conçu pour permettre un échantillonnage ponctuel ou l'installation d'un préleveur automatique, fixe ou mobile.

Les points de sortie station de prétraitement interne ainsi que le rejet général du site sont équipés de dispositif de mesure de débit ainsi que d'équipement de prélèvement automatique en continu.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6.2 : Section de mesure

Les points équipés de dispositifs de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour collecter séparément les eaux de process, les eaux pluviales de voirie, et les eaux polluées vers les ouvrages d'épuration interne (station d'épuration interne, séparateurs d'hydrocarbures, bassin de confinement).

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de ses eaux résiduaires dans la station d'épuration de la Communauté de l'Agglomération Creilloise, les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale journalière (en mg/l)	Flux maximal (en kg/j)
Température :	inférieure à 30 °C	Sans objet
pH	entre 5,5 et 8,8	Sans objet
Débit	92 m ³ /jour	Sans objet
DCO	2000	184
DBO ₅	800	73,6
MES	100	9,2

Paramètres	Concentration maximale journalière (en mg/l)	Flux maximal (en kg/j)
N (global)	150	13,8
Rapport DCO/DBO ₅	2,5	Sans objet
Hydrocarbures totaux	10	1
Zinc (Zn)	2	0,2
Chrome (en Cr)	0,5	0,05
Plomb (Pb)	0,5	0,05
Cuivre (Cu)	0,5	0,05
Argent (Ag)	0,1	0,01

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE VOIRIE DANS LES EAUX DE SURFACE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Température :	Inférieure à 30°C
PH	entre 5,5 et 8,8
DCO	90
DBO ₅	40
MES	30
Métaux totaux	5
Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 4.3.11 LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Ces eaux peuvent être acheminées vers la station d'épuration externe avec l'accord du gestionnaire de l'installation, mais ne doit pas porter atteinte au fonctionnement de cette installation.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués.

CHAPITRE 4.4 CHAPITRE 4.5 REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 4.4.1 SUBSTANCE DANGEREUSES ENTRANT DANS LA QUALIFICATION DE L'ÉTAT DES MASSES D'EAU

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre en ce qui concerne la surveillance assurée par l'exploitant sur les eaux résiduaires en sortie du site et avant rejet vers l'ouvrage collectif industriel :

Substance dangereuse	N° CAS	Code SANDRE	Seuil de flux
Diuron	330-54-1	1177	Si le rejet dépasse 20 g/j

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci fournit à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures susvisées, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures intègrent les points détaillés aux paragraphes I.2 à I.6 du document figurant en annexe A du présent arrêté et précisent les modalités de traçabilité de ces opérations.

L'exploitant doit choisir un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires » pour chaque substance à analyser.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-200 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi faible que possible. En particulier, elle ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination prévue.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peuvent être réalisées qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement et des textes pris en application).

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 8.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et autant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Afin d'en interdire l'accès, le site est, sur l'ensemble de sa périphérie, entouré d'une clôture efficace (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) et résistante de 2 mètres de hauteur au moins.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, les plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 8.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence dans l'établissement. Des consignes sur la nature et la fréquence des contrôles réalisées sont établies par l'exploitant.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 8.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

ARTICLE 8.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.

Article 8.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 8.3 : OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égoûts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 8.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.

ARTICLE 8.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.3.4.1. Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux pour vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de service extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou toute intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des mesures de maîtrise des risques, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restauré.

CHAPITRE 8.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 8.4.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Ces mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 8.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité automatiques des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 8.4.3. ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant. Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou

organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

ARTICLE 8.4.4. SURVEILLANCE DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements pris dans les études de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, matériels, objets présents. Il est conforme aux normes en vigueur. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 30 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro ONU associé code danger (contenant supérieur à 800 litres) et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Ces capacités de rétention font l'objet d'inspection périodique dont les modalités sont définies par une consigne écrite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.5.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et incombustibles. Elles sont reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en présence et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. Elles font l'objet d'une procédure spécifique indiquant clairement les consignes de sécurité à respecter.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 8.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes aux études de dangers.

ARTICLE 8.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 8.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE ET MOYENS DE DÉFENSE

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement ;
- 48 robinets d'incendie armés, pour protéger les bâtiments 7, 133, 144, 147 et 148 ;
- une vingtaine de bouches ou poteaux d'incendie de 110 mm de diamètre assurant un débit unitaire minimal de 60 m³/h, d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés ;
- d'extinction automatique :
 - 1 réseau sprinkler à eau protégeant le bâtiment 148 relié à une réserve émulseur de 2000 l ;
 - 1 réseau sprinkler à eau protégeant les bâtiments 57, 58, 63 relié à une réserve émulseur de 2000 l ;
 - 1 réseau sprinkler à eau protégeant les bâtiments 741, 742, 743 relié à une réserve émulseur de 2000 l ;
 - 1 système d'extinction automatique à l'Inergen protégeant la salle informatique du bâtiment 152 ;
 - 1 système d'extinction automatique Inergen protégeant la salle de contrôle du bâtiment 144 ;
- un réseau d'eau muni de :
 - 2 groupes diesel de 350 m³/h (5500 l/min) alimentant les réseaux sprinklés ;
 - 2 réserves d'eau de 549 m³ ;
- Moyens techniques :
 - 2 colonnes sèches extérieures protégeant les bâtiments 57, 119, 741 et 742 munies chacune de deux prises incendie de Ø 70 mm ;
 - 2 colonnes sèches intérieures protégeant les bâtiments 57, 58 (prise incendie de Ø 70 mm) ;

- 1 colonne sèche intérieure protégeant les bâtiments 741, 742 (prises incendie de Ø 45 mm ou de Ø 70 mm) ;
 - 2 colonnes sèches intérieures protégeant le bâtiment 152 (prises incendie de Ø 45 mm) ;
 - 3 vannes de barrage au bâtiment 148 ;
 - 3 obturateurs fixes le long du Thérinet alimentés par bouteille d'air comprimé.
- Réserves d'absorbants réparties sur le site et notamment à proximité des postes de dépotage.

La quantité d'émulseur présente dans l'établissement est cohérente avec la stratégie de défense incendie de l'établissement définie par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée.

Le personnel est formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 8.6.5. BASSIN DE CONFINEMENT

L'exploitant met en place un bassin de confinement permettant de contenir notamment les pollutions accidentelles ainsi que les effluents liquides susceptible de polluer le milieu récepteur (réseau d'eau usées communales, réseau d'eaux pluvial communal, milieu naturel) et les effluents pollués.

Ce bassin est dimensionné en tenant compte de la nature et de la quantité des produits présents sur le site, du volume d'eau nécessaire pour l'extinction d'un incendie y compris le volume d'eau utilisé pour le refroidissement éventuel des installations voisines, du volume d'eau lié aux intempéries, du volume des liquides inflammables et non inflammables présents dans la cellule la plus défavorable.

L'établissement dispose a minima d'une capacité de confinement de 1 958 m³.

Conformément à l'étude de dangers de mars 2017, le bassin de confinement à créer disposera d'un volume minimal de 646 m³ si toutes les rétentions disponibles au niveau du bâtiment 148 (quais, rétention dans halls CDE, canalisation) sont prises en compte dans l'évaluation des capacités de rétention de l'établissement.

Toutes les rétentions prises en compte dans l'évaluation des capacités de confinement de l'établissement seront dûment justifiées avant la création du bassin de confinement. Ce dernier est mis en service au plus tard avant le 31 décembre 2018.

Ce bassin est maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible. L'exploitant justifiera

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 8.6.6. AUTRES MOYENS MATÉRIELS DE DÉFENSE

Outre les moyens évoqués ci-avant, le site dispose en outre :

- 2 canons à eau fixes de 1000 L / min,
- 1 réserve émulseur de 4200 L ;
- un poste de sécurité muni :
 - un système de sécurité incendie (SSI) ;
 - un système de communication par talkie-walkie ;
 - des lignes téléphoniques et un fax ;
 - une borne TALIA (permettant l'appel direct des secours) ;
 - un dispositif de Protection du Travailleur Isolé (PTI) ;
 - un exemplaire du Plan d'Opération Interne.

ARTICLE 8.6.7. ALARMES PRÉSENTES SUR LE SITE

Les bâtiments qui présentent un risque d'incendie sont équipés :

- de détection automatique d'incendie
- de 3 explosimètres mobiles
- de détection fixe de vapeur de solvants (gaz alarme),

- d'oxygénomètres fixes ;
- de 4 oxygénomètres mobiles ;
- de murs coupe-feu 2 heures séparant des zones présentant un risque d'incendie (bâtiment 148 notamment) ;
- de trappes de désenfumage : elles sont situées en toiture et sont soit manuelles, soit commandées par cartouche fusible (50 °C).

Par ailleurs, des alarmes niveau haut cuve (Détection d'atteinte de niveau haut (90 % du volume) sont installées sur toutes les citernes enterrées ou les cuves de stockages.

Des explosimètres sont installés sur les aires 95 et 106, les broyeurs et la salle de contrôle de l'unité 3.

Ils détectent de la teneur en vapeurs de solvants (à 20 % puis à 50 % de la LIE).

Le 1er seuil déclenche une alarme sonore et visuelle et la mise en marche de l'aspiration des bâtiments.

Le 2^{ème} seuil coupe le courant.

ARTICLE 8.6.8. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.6.9. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 8.6.9.1. Système d'alerte interne

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection ou d'alarmes adaptées aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel d'exploitation de tout incident.

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 8.6.9.2. Plan d'opération interne

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est être réalisé en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le préfet. Il tiendra également informé les services de la SNCF de tout début d'accident susceptible de déborder les limites de propriété de l'établissement et d'impacter les voies SNCF. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la Préfecture.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I., cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;

- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU STATUT SEVESO SEUIL BAS

ARTICLE 8.7.1. RECENSEMENT DES SUBSTANCES, PRÉPARATIONS OU MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées.

Ce recensement précise la liste des substances, mélanges, familles de substances ou familles de mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement, classés sur la base de leurs classes, catégories et mentions de dangers. Pour chaque substance ou mélange, famille de substances ou famille de mélanges, la forme physique (liquide, solide, gaz) et la quantité maximale susceptible d'être présente sont précisées.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement ;

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité.

ARTICLE 8.7.2. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

ARTICLE 8.7.3. INFORMATION DES INSTALLATIONS VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement et d'ouvrages visés aux articles R.551-7 à R.551-11 du code de l'environnement, informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

TITRE 9 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 ENTREPÔTS DE STOCKAGE DES PRODUITS COMBUSTIBLES INFLAMMABLES

ARTICLE 9.1.1. DISPOSITIONS APPLICABLES

Les instructions techniques relatives aux entrepôts de la circulaire du 4 février 1987 (installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique n° 183 ter) s'appliquent uniquement sur les dispositions constructives pour l'entrepôt couvert constitué par le bâtiment B148 sans préjudice de la réglementation en vigueur dont notamment de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 9.1.2. CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT

Les entrepôts de stockage seront divisés en cellules de stockage, isolées par des parois coupe feu de degré 2 heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les couvertures ne comportent pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

ARTICLE 9.1.3. ÉQUIPEMENTS

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

En cas d'utilisation de chariots sans conducteur, ceux-ci seront équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti collision.

Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure, et largement ventilés.

Seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- Une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

ARTICLE 9.1.4. DÉTECTION INCENDIE

La détection automatique est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations.

CHAPITRE 9.2 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 9.2.1. CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT

L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée;

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol;

La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations;

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques;

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol

ARTICLE 9.2.2. ÉQUIPEMENTS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes;

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que les appareillages étanches aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile ", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant, celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié;

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

CHAPITRE 9.3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PRISES SUITE À UNE POLLUTION À L'HYDROCARBURE

ARTICLE 9.3.1 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de proposer une stratégie de surveillance des eaux souterraines qu'il mettra en œuvre après avis et accord de l'inspection des installations classées. Cette stratégie prend en compte l'écoulement préférentiel des eaux souterraines sur le site.

Le réseau de surveillance à mettre en place doit être dimensionné de manière que les piézomètres les plus en aval soient non impactés.

La durée de cette surveillance sera fixée une fois la stratégie validée par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.2 SURVEILLANCE DES GAZ DU SOL ET MESURE D'AIR AMBIANT

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une surveillance de la qualité des gaz du sol au droit de la chaufferie (bâtiment 135). Cette surveillance est à coupler avec la mise en place d'un dispositif de mesures d'air ambiant durant au moins deux périodes (été, hiver).

La surveillance prend en compte les substances pertinentes identifiées dans le diagnostic environnemental et leurs produits de décomposition.

Les analyses sont réalisées selon les règles de l'art.

Dans le cas où les campagnes de surveillance montrent une augmentation significative des concentrations par rapport aux résultats obtenus lors du diagnostic environnemental initial, une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires est réalisée.

Les rapports issus des campagnes de surveillance, ainsi que les mises à jour éventuelles de l'évaluation des risques sanitaires sont transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont disponibles.

En cas de non-respect des valeurs de références réglementaires (QD et ERI), l'exploitant réalisera un plan de gestion de la pollution identifiée au droit de la dalle de la chaufferie, conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du 19 avril 2017.

TITRE 10 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en matière de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 10.2 : MODALITÉ D'EXERCICE ET D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRE ET DES EAUX PLUVIALES

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Rejet des eaux résiduaires et des eaux pluviales de voiries				
Paramètres	Type de suivi		Périodicité de la mesure en continu	
	Eaux pluviales	Eaux résiduaires (en sortie de la step interne)	Eaux pluviales	Eaux résiduaires (en sortie de la step interne)
Température :	Instantané	Sur 24 heures	Semestrielle	Hebdomadaire
pH	Instantané	Sur 24 heures	Semestrielle	Hebdomadaire
MEST	Concentration instantanée	Concentration journalière (sur 24 heures) et flux	Semestrielle	Hebdomadaire
DCO	Concentration instantanée	Concentration journalière (sur 24 heures) et flux	Semestrielle	Hebdomadaire
DBO ₅	Concentration instantanée	Concentration journalière (sur 24 heures) et flux	Semestrielle	Hebdomadaire
Azote global	/	Concentration journalière (sur 24 heures) et flux	/	Hebdomadaire
HYDROCARBURES TOTAUX	Concentration instantanée	Concentration journalière (sur 24 heures) et flux	Semestrielle	Trimestrielle
Métaux (Zn, Ag, Cr, Pb, Cu)	/	Concentration journalière (sur 24 heures) et flux	/	Trimestrielle

Indépendamment des contrôles inopinés, l'inspection peut demander d'autres contrôles aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 10.2.2 AUTOSURVEILLANCE DE SUBSTANCES DANGEREUSES ENTRANT DANS LA QUALIFICATION DE L'ÉTAT DES MASSES D'EAU

L'exploitant réalise une surveillance pérenne du paramètre ci-après dans ses eaux résiduaires en sortie de sa station d'épuration interne.

Substance surveillée	Eau résiduaire en sortie de la station d'épuration interne	Fréquence
Diuron	C concentration et flux	Trimestrielle sous réserve que le flux soit supérieur à 20 g/j ou mensuelle si le flux est supérieur à 100 g/j

ARTICLE 10.2.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
COV	Concentration et flux des émissions canalisées	Semestrielle
Poussières	Concentration et flux des émissions canalisées	Semestrielle

CHAPITRE 10.3 CHAPITRE 9.3 : DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES, DES EAUX PLUVIALES

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisis sur le site de télédéclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

ARTICLE 10.3.2 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant établit avant la fin de l'année N un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 10.2.3. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

SB

Une copie du rapport des mesures de l'année N-1 est adressée à la fin janvier de l'année N à l'inspection des installations classées.

Annexe 1-A

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

I - OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau -Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau" ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

I.1 : Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous-traitant.

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous-traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes I.2 à I.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

I.2 : Conditions générales du prélèvement

Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 (1). Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

Se

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

(1) La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

I.3 : Mesure de débit en continu

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

I.4 : Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs mono flacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multi flacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée et maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 % dilué au ¼)

- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultra pur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer -cf ci-avant- avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc).

Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%) ;
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- Dans une zone turbulente ;
- À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les bio films qui s'y développent.
- Être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente.
- Éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

I.5 : Échantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisants seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : les bouchons de flacons ne doivent pas être inter- changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin sera accordé à l'emballage et à la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre/flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

LG : Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes : il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micro polluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- si valeur du blanc $< LQ$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent ;
- si valeur du blanc $> LQ$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent ;
- si valeur du blanc $>$ l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélèvement des effluents aqueux,
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est

de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit.

Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

II ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.



Arrêté préfectoral autorisant la société NORCHIM à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le rapport et les propositions du 8 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 5 juillet 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 juillet 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter une amélioration de ses rejets atmosphériques en installant un cryocondensateur permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société NORCHIM dont le siège social est situé au 33 quai d'Amont à Saint-Leu-d'Esserent (60340) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'annexe du présent arrêté, à exercer ses activités à la même adresse.

Article 2 – MODALITÉ DE PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Leu-d'Esserent pendant une durée minimum d'un mois. Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Leu-d'Esserent fera connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité. Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Saint-Maximin, Villers-Sous-Saint-Leu, Cramoisy, Thiverny, Précy-Sur-Oise et Gouvieux. L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 3 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 adopté en décembre 2015 ;

Vu les actes du 11 avril 1990, du 26 novembre 2010, du 28 janvier 2011, et du 10 octobre 2014 antérieurement délivrés à la société NORCHIM pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;

Vu la demande présentée le 28 juillet 2011 complétée en juillet 2015, juillet 2016, et février 2017 par la société NORCHIM dont le siège social est situé 33 quai d'Amont à Saint-Leu-d'Esserent (60340) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer ses activités à la même adresse ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 10 octobre 2017 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois, du 4 décembre 2017 au 5 janvier 2018 inclus, sur le territoire des communes de Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Villers-Sous-Saint-Leu, Cramoisy, Thiverny, Précy-sur-Oise, et Gouvieux ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes concernés ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R181-32 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 30 août 2017 ;

21 SEP. 2018

ANNEXE de l'arrêté préfectoral du 2018 autorisant la société NORCHIM à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

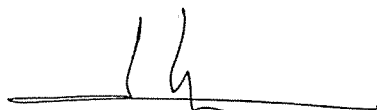
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Leu-d'Esserent, la directrice départementale des territoires par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 21 SEP. 2018


Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Destinataires

- Société NORCHIM
- Monsieur le Sous-préfet de Senlis
- Monsieur le Maire de Saint-Leu-d'Esserent
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France
- Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....9
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....10
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS.....12
CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION.....13
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....15
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....15
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....15
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....15
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....16
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....16
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....16
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....16
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....18
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....18
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....19
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....23
CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....23
CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....23
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....24
CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....25
TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS.....31
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....31
TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....34
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....34
CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....35
TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....37
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....37
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....37
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....38
CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....38
TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....39
CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS.....39
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....40
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....42
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....44
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....46
CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....48
CHAPITRE 8.7 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS.....52
CHAPITRE 8.8 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS.....53
TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....55
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....59

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	59
CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	59
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	66
CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	66
TITRE 11 - ÉCHÉANCES.....	67

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NORCHIM dont le siège social est situé au 33 quai d'Amont à Saint-Leu-d'Esserent (60340) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'annexe du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés listés ci-dessous sont remplacées par celles du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral du 11 avril 1990	Suppression de l'ensemble des articles excepté l'article 1 ^{er}
Arrêté préfectoral du 26 novembre 2010	Abrogé
Arrêté préfectoral du 28 janvier 2011	Abrogé
Arrêté préfectoral du 10 octobre 2014	Abrogé

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'activité	Seuil	Statut
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	19 Réacteurs d'une capacité totale de 23 m³	-	A
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de) - H228 cat. 1 ou 2.	Qté max présente: 1,315 T 1.315 T Stockée dans la zone M2 du 1 ^{er} étage du bâtiment principal	> 1 Tonne	A
4110.2	Toxicité aiguë catégorie 1 - H300 ou H310 ou H330 cat 1. 2. Substances et mélanges liquides.	Qté max présente : 1856 kg 6 kg dans la zone M2 du 1 ^{er} étage du bâtiment principal. 1850 kg dans la zone M1 (armoires de stockages extérieures).	> 250 kg	A
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation - H301 ou H331 cat 3 2. Substances et mélanges liquides.	Qté max présente : 2160 kg 105 kg dans la zone M2 du 1 ^{er} étage du bâtiment principal. 2015 kg dans la zone M1 (armoires de stockage extérieures). 40 kg dans la zone M5 et congélateur du M5 (1 ^{er} étage du bâtiment principal).	Entre 1 et 10 tonnes	D
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 - H225 ou H226. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.	Qté max présente : 95 000 kg. 75 t stockés dans la zone de stockage des solvants. 20 t stockés dans les 2 cuves de déchets liquides organiques non chlorés.	Entre 50 et 100 tonnes	DC
4733	Cancérogènes spécifiques en concentration supérieure à 5 % en poids.	Qté max présente : 60 kg 60 kg d'hydrazine dans la zone M1 (armoires de stockage extérieures).	Entre 1 et 400 kg	D
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles.	Le chargement de la citerne à partir des 2 cuves de 10 m³ de déchets de liquides inflammables avec un débit < 5 m³/h.	< 5 m³/h	NC

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'activité	Seuil	Statut
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Les 2 cuves contenant des liquides inflammables ont une capacité totale de 20 t, inférieure aux 1000 t de l'autorisation.	< 1000 t	NC
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93° C (stockage ou emploi de), sans mention de danger.	Qté max présente : 1120 kg 10 kg dans la zone M2 du 1 ^{er} étage du bâtiment principal. 1110 kg dans la zone de stockage des liquides inflammables	< 100 t	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de).	Volume max présent : 200 m³ (cartons, papiers). 150 m³ stockés au 2 ^e étage du bâtiment principal. 50 m³ dispatchés sur le site.	< 1000 m³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (stockage de).	Volume max présent : 50 m³. 20 m³ de palettes neuves dans zone de stockage des liquides inflammables 30 m³ avec les produits stockés.	< 1000 m³	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de), le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Qté max présente : 1,350 T. doit 0,745 T de base pure. 800 kg de lessive de soude 30% stockée dans la zone M1 (armoires extérieures). 50 kg de soude cristallisée et 500 kg de potasse en perles (90%) stockés dans la zone M2 au 1 ^{er} étage du bâtiment principal.	< 100 t	NC
2910	Combustion.	Puissance calorifique totale : 1,4 MW (2 chaudières).	< 2 Mw	NC
4110.1	Toxicité aiguë catégorie , pour l'une au moins des voies d'exposition	Qté max présente : 50 kg. 50 kg dans la zone M2 au 1 ^{er} étage du bâtiment principal.	< 200 kg	NC
4120.1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition - H300 ou H310 ou H330 cat 2.	Qté max présente : 675 kg. 675 kg dans la zone M2 au 1 ^{er} étage du bâtiment principal.	< 5 t	NC
4120.2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition - H300 ou H310 ou H330 cat. 2 2. Substances et mélanges liquides.	Qté max présente : 0,5 t. 500 kg dans la zone M1 (armoires extérieures).	< 1 t	NC
4130.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation - H301 ou H331 cat 3.	Qté max présente : 270 kg. 20 kg dans la zone M2 au 1 ^{er} étage du bâtiment principal. 250 kg dans la zone 21 (coffre fort près des vestiaires du RDC du bâtiment principal).	< 5 t	NC

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'activité	Seuil	Statut
4140.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301), si pas d'autres mentions de danger de toxicité aiguë par inhalation ou par voie cutanée.	Qté max présente : 3560 kg. 2050 kg dans la zone M1 (armoires extérieures). 10 kg dans la zone M2 au 1 ^{er} étage du bâtiment principal. 1500 kg dans les zones M5 et M6 (1 ^{er} étage du bâtiment principal).	< 5 t	NC
4140.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301), si pas d'autres mentions de danger de toxicité aiguë par inhalation ou par voie cutanée.	Qté max présente : 0,155 T. 85 kg dans la zone M1 (armoires extérieures). 70 kg dans la zone M2 au 1 ^{er} étage du bâtiment principal.	< 1 t	NC
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1 - H370.	Qté max présente : 650 kg. 650 kg dans la zone M1 (armoires extérieures).	< 5 t	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 - H222 ou H223.	Qté max présente : 5 kg. Aérosols utilisés par la maintenance - 5 kg.	< 15 t	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 - H222 ou H223.	Qté max présente : 10 kg. Aérosols utilisés par la maintenance ou la production - 10 kg.	< 500 t	NC
4430	Solides pyrophoriques catégorie 1.	Qté max présente : 11 kg. 11 kg stockés dans la zone M2 au premier étage du bâtiment principal.	< 50 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. H400 ou H410.	Qté max présente: 17120 kg. 15705 kg dans la zone M1 (armoires extérieures). 295 kg dans la zone M2 au 1 ^{er} étage du bâtiment principal. 1120 kg dans les zones M2 et M28 (benzarone).	< 20 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. H411.	Qté max présente: 305 kg. 305 kg dans la zone M1 (armoires extérieures).	< 100 t	NC
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).	Qté max présente: 997 kg. 995 kg dans la zone M1 (armoires extérieures). 2 kg dans la zone M2 au 1 ^{er} étage du bâtiment principal.	< 10 t	NC

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'activité	Seuil	Statut
4709	Brome (numéro CAS 7726-95-6).	Qté max présente : 300 kg. 300 kg dans la zone M1 (armoires extérieures).	< 2 t	NC
4710	Chlore (numéro CAS 7782-50-5).	Qté max présente : 24 kg (1 bouteille). 24 kg dans la zone M1 (armoires extérieures).	< 100 kg	NC
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).	Qté max présente : 80 kg (10 bouteilles de 8 kg). 80 kg stockés à côté de l'atelier d'hydrogénation (couloir d'hydrogénation R9).	< 100 kg	NC
4716	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0).	Qté max présente : 22 kg (1 bonbonne) 22 kg dans la zone M1 (armoires extérieures).	< 200 kg	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 - H220 ou H221.	Qté max présente : 450 kg 450 kg près de la zone M1 (armoires extérieures).	< 6 t	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	Qté max présente : 28 kg (2 bouteilles de 14 kg). 28 kg stockés dans l'atelier de maintenance.	< 250 kg	NC
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).	Qté max présente: 6,75 T 6750 kg dans la zone M1 (armoires extérieures).	< 50 t	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	Qté max présente: 36 kg (2 bouteilles de 18 kg) 36 kg stockés à la maintenance.	< 2 t	NC
4735	Ammoniac.	Qté max présente: 44 kg (2 bouteilles de 22 kg). 44 kg dans la zone M1 (armoires extérieures).	< 150 kg	NC
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Qté max présente : 50 kg. 34 kg dans 2 groupes froid contenant du R410 A dans le bâtiment des utilités 16 kg à l'extérieur de l'atelier de production	< 300 kg	NC

A (autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE), NC (Non Classé)

Classement « IED » :

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3450 relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires et les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles reprises dans le BREF « OFC » (Chimie Fine Organique). Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

67

67

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
SAINT-LEU-D'ESSERENT	322 et 324

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Article 1.2.3.1. Description succincte de l'établissement

Zone d'implantation	Dénomination des équipements	Fonction
Local P80	Etuve 80°C max et sous vide	Séchage
	Etuve 80°C max ventilée	
Chaufferie	Essoreuse	Essorage
	Chaudière CLAYTON alimentée au gaz de ville, 1.1 MWh et une chaudière CHAPPEE de 0,3 MWh	Fabrication de vapeur d'eau chaude
Bâtiment des utilités	Circuit Négatif : <ul style="list-style-type: none"> groupe froid cuve d'eau glycolée Circuit positif : <ul style="list-style-type: none"> pompes pour pomper l'eau de l'Oise échangeur cuve d'eau tampon 	Refroidissement
	Compresseur ATLAS COPCO – 11 kW	Compression d'air
Extérieur	Cuve et système de distribution d'azote liquide	Inertage azote
	Local transformateur	Alimentation électrique
	Flexibles de chargement	Chargement de citernes (déchets)
Pilote et production	Réacteur 60 L Réacteur 100 L 14 Réacteurs de 250 L à 4500 L Pompes à vides Chauffage à la vapeur d'eau chaude Echangeurs refroidis et colonnes de distillation Extractions d'air au chargement des trous d'hommes Conduites d'événements sur les réacteurs	Fabrication
	Étuves	Séchage
	Echangeurs	Essorage
	Essoreuse	Essorage
	Filtre lisseur	Filtration
	Filtres sous vide	Filtration

Atelier d'hydrogénation	Réacteur R10, 1600 L Réacteur R9, 1600 L Réacteur R18, 60 L Chauffage doubles enveloppes vapeur d'eau chaude Echangeurs et colonnes de distillation Pompes à vide Extractions d'air au chargement des trous d'hommes Conduites d'événements sur les réacteurs Système de distribution d'hydrogène	Fabrication
Stockage de solvants (« bâtiment aux pigeons »)	- 2 cuves de déchets de liquides inflammables - 2 cuves de déchets d'effluents liquides non inflammables - Rack de stockage	Stockage

Les zones de stockage sont les suivantes :

- un magasin réception/expédition avec stockage de produits dont certains toxiques en armoires
- Zone M5 : stockage au 1er étage du bâtiment principal
- un magasin au 2^e étage avec stockage d'emballages vides
- le bâtiment « stockage de solvants (anciennement dénommé « bâtiment aux pigeons ») avec :
 - 2 cuves de déchets de liquides inflammables
 - 2 cuves de déchets d'effluents liquides non inflammables
 - Rack de stockage (solides et liquides inflammables)
- la cour extérieure avec la zone M1 : armoires extérieures le long de la paroi de l'ancienne usine voisine (dénommée SCALA)

Article 1.2.3.2. Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne entre 5h et 20h30, du lundi au vendredi.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour l'activité suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé des rubriques
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits pharmaceutiques.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société NORCHIM, situé sur la commune de SAINT LEU D'ESSERENT, le montant total des garanties financières a été actualisé à la date du présent arrêté selon la formule suivante :

$$M = M_i * (\text{Index}_{2018} / \text{index}_{2014}) * (1 + \text{TVA}_{2018}) / (1 + \text{TVA}_{2014})$$

Avec:

Montant initialement calculé des garanties financières (Mi)	Indice TP01 au moment de la constitution des garanties financière actuelles (Index ₂₀₁₈)	Indice TP01 au moment de la constitution des garanties financière initiales (Index ₂₀₁₄)	TVA au moment de la constitution des garanties financière actuelles (TVA ₂₀₁₈)	TVA au moment de la constitution des garanties financière initiales (TVA ₂₀₁₄)
141 567 €	701.15*	705.6	20 %	20 %

* : indice TP01 de janvier 2018 (paru au journal officiel du 3 mai 2018) : 107,3 ; rattaché à l'indice TP01 en base 2010, il est égal à 701.15 ;

Le montant ainsi calculé s'élève à : **140 674 euros TTC** :

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article

R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisée.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze pour cent) de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

15/12/09	Arrêté ministériel fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).





CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois
Articles 10.2.2 et 10.3	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Défini au chapitre 10.2.2 et 10.3
Article 10.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 10.2.7.1	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

- 11

12

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. BILAN DE CONFORMITÉ DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES DU BREF « CWW »

L'exploitant procède à un bilan de conformité sur les meilleures techniques disponibles (MTD) listées dans les conclusions MTD rattachées au BREF CWW de mai 2016. Ce bilan porte notamment sur les MTD à mettre en œuvre pour réduire les émissions diffuses. L'échéance de remise de cette étude est fixée au 31 décembre 2018.

ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1 (rejet du cryocondensateur)	Réacteurs R1 (2500 L) + R19 (3000 L) + R17 (4500 L)	10	100*	5
	Réacteurs R11 (2500 L) + R12 (1600 L)			
	Réacteurs R6 (1200 L) + R7 (1200 L) + R8 (1200L)			
	Réacteur R21			
	Réacteurs P60 (60L), P100 (100L), R5 (500 L), R4 (1000 L) (pilote)			
	Réacteurs R14 (250 L), R15 (600 L) et R16 (600 L)			
	Colonnes d'abattage CA-1			
	Colonnes d'abattage CA-2 et CA-3			
	Pompes à vide R11-R12			
	Pompes à vide R1			
	Pompes à vide R17-R19			

* Le débit maximal du cryocondensateur est de 120 Nm³/h

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

Le débit maximal du cryocondensateur est de 120 Nm³/h.

Conduit n° 1 Paramètre	Concentrations (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
COVNM	20	2,4
COV annexe III	20	2,4
Substances halogénées de mentions de danger H 341 et H 351	20	2,4
Substances de mentions de danger H 340, H 350, H 350 i, H 360 D, H 360 F	2	0,24

Par ailleurs, il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées une liste des substances susceptibles d'être émises, classées par catégorie (COVNM, COV Annexe III, COV halogénés H341 et H351, et COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F). Cette liste est mise à jour autant que de besoin.

L'exploitant s'assure de l'adéquation entre les molécules recherchées dans le cadre de son autosurveillance et sa liste de substances susceptibles d'être émises.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.2.5. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV

Article 3.2.5.1. Émissions de solvants

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisés.

Article 3.2.5.2. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants (PGS) mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Ce plan de gestion des solvants (PGS) annuel distingue :

- Les COVNM,
- Les COV Annexe III,
- Les substances halogénées de mentions de danger H 341 et H 351,
- Les substances de mentions de danger H 340, H 350, H 350 i, H 360 D, H 360 F.

ARTICLE 3.2.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, l'exploitant prend les dispositions permettant de respecter le plan de protection de l'atmosphère de Creil.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal Horaire (m ³ /h)	Débit maximal Journalier (m ³ /h)	Moyenne mensuelle du débit journalier (m ³ /j)
Eau de surface	Oise	350400	40	970	560
Eau du réseau public	-	2900	-	-	

ARTICLE 4.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

La société NORCHIM dispose d'une convention avec « voie Navigable de France ». Celle-ci lui autorise le pompage directement dans l'Oise depuis un puits alimenté par une canalisation enterrée en béton armé de diamètre 500 mm en communication avec un ouvrage hydraulique en bordure de la rivière.

Cet ouvrage est protégé par des barres métalliques (pour éviter les débris et objets de grandes tailles qui pourraient l'endommager). Les pompes sont protégées par des crépines, en fil inox de maille 5 mm. Les barres métalliques en amont et les crépines empêchent l'entraînement de poisson. Ces crépines sont nettoyées toutes les 4 à 6 semaines.

Les eaux prélevées dans l'Oise ne sont pas en contact avec les eaux de refroidissement circulant dans les équipements de production. L'échange des calories se réalise à travers un échangeur thermique.

L'eau prélevée de l'Oise n'est pas traitée.

Pour entretenir le circuit de prélèvement d'eau de l'Oise, l'exploitant procède aux opérations suivantes et est en mesure de les justifier :

- Démontage et vérification visuelle de l'échangeur 1 fois tous les 2 ans,
- Curage du puits entrant 1 fois tous les 2 ans,
- Nettoyage des filtres en entrée de l'échangeur 1 fois par mois.

Par ailleurs, pour prévenir tout risque de pollution de l'Oise à travers l'échangeur, l'exploitant s'assure que la pression dans l'échangeur côté OISE (2,5 bar) est supérieure d'au moins 500 mbars à celle du circuit primaire (2 bars). Il est en mesure de justifier ce point à tout moment.

ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.2.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.2.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales rejetées dans l'OISE,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux d'extinction incendie),
- les eaux prélevées depuis l'OISE puis rejetées dans l'OISE (eaux de refroidissement),
- les eaux résiduaires : eaux de lavage des réacteurs, eaux de lavage des équipements du kilolab, eaux de lavage des ateliers.
- les eaux usées du site rejetées dans le réseau communal vers la station d'épuration : Trop-plein des 2 bâches tampons du circuit refroidi par l'eau de l'Oise (appelé circuit positif), eaux de purge en continu de la chaudière Clayton, eaux issues des lavabos du site (bureaux, laboratoires, pilotes), eaux issues des sanitaires, eaux issues des lavages du sol des étuves.
- Les eaux de purge des 2 circuits de refroidissement (appelés circuit « négatif » et circuit « positif »)

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	PK 52,01 coordonnées LAMBERT 93 : 658 048,36 - 6 901 920,19	PK 52,01, coordonnées LAMBERT 93 : 658 048,36 - 6 901 920,19
Coordonnées Lambert II étendu	606 400,19 - 168 395,59.	606 400,19 - 168 395,59.
Nature des effluents	Eaux pluviales + Eaux pompées dans l'Oise puis rejetées	Eaux usées
Traitement avant rejet	oui pour les eaux pluviales (séparateur hydrocarbure)	Non
Exutoire de rejet	milieu naturel	réseaux d'eaux usées
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	OISE	Station d'épuration de VILLERS-SOUS-SAINT-LEU
Conditions de raccordement	Convention avec VNF	Autorisation donnée par la collectivité et convention de rejet avec Lyonnaise des eaux

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

Article 4.4.6.2. Aménagement

4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.4.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX USEES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Sans préjudice des dispositions édictées par le gestionnaire de la station d'épuration dans laquelle se rejette les effluents aqueux, les concentrations et flux à respecter sont les suivantes :

Point de rejet n°2 (eaux usées)	Concentrations maximales (mg/l)	Flux maximaux (kg/j)
DBO5	800	3
DCO	2000	7
Rapport DCO/DBO5	2.5	-
MES	600	3
Azote global (NGL)	150	0.75
phosphore total	50	0.25

Point de rejet n°2 (eaux usées)	En m³/j
Débit maximal journalier	5

ARTICLE 4.4.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous, et ce avant dilution avec les eaux de refroidissement en provenance de l'Oise :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5)

Point de rejet n°1 (eaux pluviales)	Concentrations maximales (mg/l)
DBO5	30
DCO	125
MES	35
Hydrocarbures totaux	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 6000 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 10 m³/h.

4.4.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les eaux résiduaires sont récupérées en tant que déchets. Elles sont éliminées par des sociétés dûment autorisées.

ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE PURGE DES CIRCUITS DE REFROIDISSEMENT

Les eaux collectées dans les circuits primaires des 2 circuits dit « négatif » et « positif » (purgés 1 fois par an) et dans le circuit secondaire du circuit « négatif » (purgé 1 fois tous les 5 ans) sont récupérées en tant que déchets. Elles sont éliminées par des sociétés dûment autorisées.

ARTICLE 4.4.13. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : 45 tonnes de déchets dangereux, et 5 t de déchets non dangereux, en relation avec les garanties financières de l'exploitant.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Nomenclature	Stockage	Quantité maximale stockée sur site ¹	Type de traitement
Effluents aqueux (contient une proportion de solvant (environ 20%), 80% d'eau), issus des réactions, des lavages des équipements,	07 07 01*	3 cuves de 10 m ³ chacune (extérieur)	30 T	D10 (incinération à terre)
Effluents organiques non chlorés (100% de solvants de distillation, de nettoyage).	07 07 04*	1 cuve extérieure de 10 m ³ pour l'IPA et l'autre pour les autres effluents non organiques	Déchets vendus ou enlevés à titre gratuit ²	D10 (incinération à terre) R2 (récupération ou régénération des solvants)
Effluents chlorés (eaux mères de cristallisation, solvants chlorés distillés)	07 07 03*	Dans des conteneurs de 1000 L, dans une zone couverte	9 T	D10 (incinération à terre)
Effluents solides non chlorés (précouche de décoloration ou de filtration, réactifs éliminés, aluminés, sulfates de sodium...)	07 07 10*	Dans des fûts, dans une zone couverte	3 T	D10 (incinération à terre)
Fûts vides souillés	15 01 10*	Dans des fûts, dans une zone couverte	1 T	D10 (incinération à terre) R4 (récupération des fûts après lavage)
Déchets Industriels Banals (papiers, métal, bois...)	20 01 01	Dans des poubelles dédiées, dans une zone couverte	2 T	R 3 (recyclage)
Palettes	20 01 38	Extérieur	3 T	R 3 (recyclage)
Verrerie usagée	15 01 10*	Dans des fûts, dans une zone couverte	0.5 T	R 3 (recyclage)
Effluents solides chlorés (gâteaux de filtration essentiellement)	07 07 09*	Dans des fûts, dans une zone couverte	1 T	D10 (incinération à terre)
Produits chimiques laboratoire (périmés)	16 03 05*	Dans des fûts d'origine, dans une zone couverte	0.5 T	D10 (incinération à terre)

* : déchets dangereux

1 : Tonnage maximal des déchets ne pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit (ces tonnages sont utilisés pour calculer les garanties financières).

2 : Tonnage non spécifié car ce déchet peut être vendu ou enlevé du site à titre gratuit ; l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de la vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

— 93 —

— 96 —

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre.

Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

ARTICLE 6.1.3. MANIPULATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

A cet effet, l'exploitant met en œuvre les dispositions techniques pour respecter ces valeurs.

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

ARTICLE 8.1.2. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage de produits réagissant vivement avec l'eau fait l'objet de procédures écrites.

ARTICLE 8.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

ARTICLE 8.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1.4.1. Dispositions générales

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Un gabarit de hauteur minimale 4 mètres est en place au niveau des racks de tuyauteries.

ARTICLE 8.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.2.2. CHAUFFERIE(S)

À l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 8.2.3. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 8.2.4. TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Selon leur environnement et au besoin, les tuyauteries sont protégées par un revêtement ou une peinture qui les isole du milieu environnant afin que leur intégrité ne soit pas fragilisée.

Les tuyauteries sont équipées de soupapes d'expansion thermique permettant d'évacuer l'excédent de pression éventuellement présent dans un tronçon isolé.

ARTICLE 8.2.5. MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

Les salles de contrôle du site sont conçues de façon à assurer une protection suffisante pour permettre au personnel, en cas d'accident ou d'incident, de prendre les mesures conservatrices de mise en sécurité des installations et prévenir l'extension du sinistre.

En particulier, les fonctions et informations nécessaires à la mise en sécurité des installations font l'objet d'une protection suffisante en vue de les conserver opérationnelles en cas d'explosion, d'incendie ou de fuite de gaz inflammable ou toxique survenant sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

L'exploitant dispose dans la salle de contrôle des documents suivants :

- un état précis des moyens de lutte contre l'incendie (matériels de lutte, réserves d'émulseur avec dates de péremption ou d'analyse à effectuer...);
- un plan détaillé du site à jour faisant apparaître l'ensemble des installations ;
- un état des stocks ;
- un exemplaire à jour du Plan de Défense Incendie

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Dans les locaux de production ou à risque particulier, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique exceptés les moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière ou de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.3.5. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.

Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

ARTICLE 8.3.6. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 8.3.7. ARRÊTS D'URGENCE

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 8.3.8. ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive (hydrogène, gaz naturel...), les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonome de lutte contre l'incendie (sprinkler) sont reportées en salle de contrôle du site ou tout autre lieu pertinent.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS

Article 8.4.1.1. Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

Article 8.4.1.2. Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 8.4.1.3. Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2. DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. L'exploitant a recours pour cela à 2 pompes de relevage autonomes : il est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'exploitant dispose de 5 obturateurs à déclenchement manuel. Ce dispositif est contrôlé une fois par an. Une procédure interne doit indiquer qui peut déclencher l'obturation et comment. Les personnes autorisées par cette procédure doivent être formées à l'utilisation du système.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- de volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 300 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 8.4.3. AUTRES DISPOSITIONS

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 8.4.1.1.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les aires susceptibles d'être souillées par des déversements liquides (dépotage, stockage,...) ne sont pas traversées par des réseaux de collecte d'eaux pluviales ou d'eaux usées, et ne sont pas reliées à ces réseaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches

et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 8.4.4. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

De plus, une analyse sera effectuée sur chaque piézomètre :

- 6 heures après l'événement,
- puis quotidiennement pendant 2 semaines,
- ensuite hebdomadairement pendant 5 mois,

avec recherche des éléments composant le produit rejeté.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Article 8.5.1.1. Dispositions générales

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.1.2. Télésurveillance

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens

publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions de la télésurveillance sont définies par consigne.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Les travaux autorisés sur le site avec point chaud doivent être réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive. Les autres travaux autorisés par l'exploitant sont réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive selon le résultat de l'analyse des risques réalisée par l'exploitant.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier ;
- puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

ARTICLE 8.5.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Article 8.5.3.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3.2. Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 8.5.3.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 8.4.1 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.6.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le site dispose en permanence d'un accès au moins positionné de telle sorte qu'il soit toujours accessible pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou

publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.6.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation de l'entrée du site jusqu'au niveau du bâtiment de stockage de solvants (anciennement dénommé « bâtiment aux pigeons ») et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.6.1.3. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie « engin » définie à l'article 8.6.1.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie « échelle » respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 8.6.1.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 8.6.2. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Une réserve d'émulseur de 4m³ adaptée à la nature des liquides inflammables est disponible, située hors des zones d'effets thermiques, et stockée de manière à garantir sa non-dégradation dans le temps.

ARTICLE 8.6.4. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

L'exploitant élabore un Plan de Défense Incendie (P.D.I) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.D.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour autant que de besoin.

ARTICLE 8.6.5. VÉRIFICATION

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé, au moins une fois par an, et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.6. FORMATION DU PERSONNEL

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi. Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

ARTICLE 8.6.7. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation.

Ces matériels et équipements doivent être entretenus, en bon état et vérifiés périodiquement (au moins 1 fois par an / Modulation possible). Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches,



douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus (notamment autour des zones où l'ammoniac est mis en œuvre).

ARTICLE 8.6.8. SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

CHAPITRE 8.7 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.7.1. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.7.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 8.7.3. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.4. RÉSERVOIRS ET CAPACITÉS DE STOCKAGE DE PRODUITS PRÉSENTANT UN DANGER NON SOUMIS À UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article 8.7.3 et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage sont contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supportages des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

ARTICLE 8.7.5. MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 8.7.6. TUYAUTERIES

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 8.8 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 8.8.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 8.8.2. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 8.8.3. RISQUE INONDATION

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- formaliser un plan de secours incluant des dispositions telles que : conduite à tenir en cas de pré-alerte météo et annonces de crues (cf site internet vigicrues)
- procédure d'évacuation du personnel et lieux de rassemblement et de refuge,
- moyens de communication avec les secours
- mise en sécurité des installations (couper les utilités, arrimer les stocks de matières dangereuses ou les mettre en hauteur)
- arrêter les opérations de transfert des produits, condamnation et étanchéification de certaines ouvertures, déplacement des stocks critiques hors de la zone inondable, obturation des réseaux d'égouts et eaux pluviales
- disposer de moyens d'intervention propres (pompes, groupes électrogène...)

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 9.1.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.2. ATELIERS DE PRODUCTION ET/OU DE MANIPULATION

Lors de l'emploi de substances pulvérulentes, toutes dispositions sont prises pour éviter des émissions diffusées à l'atmosphère. En particulier les deux postes de manipulation de poudres volatiles sont équipés d'aspirations au poste de travail munies de système de filtration.

Les effluents acides résultant des réactions sont traités dans des colonnes d'abattage à recirculation d'une solution de soude. Il est procédé à une analyse régulière de la qualité de la solution de soude contenue dans ces tours d'abattage.

Des sondes de température détectent les augmentations anormales de température et déclenchent une alarme. Toute détection d'anomalie dans le procédé entraîne l'arrêt de l'injection des réactifs.

Les ateliers de production sont sur rétention au moins égale à celle du plus gros réacteur et à 50 % de la capacité totale des réacteurs et conteneurs installés sur l'emplacement concerné. Ils sont ventilés de manière à éviter l'accumulation de vapeurs inflammables.

Un dispositif permettant de couper l'alimentation électrique (force et lumière) est placé à l'extérieur des ateliers.

Pour réduire le zonage ATEX autour des trous d'homme des réacteurs, l'exploitant installe des couronnes aspirantes associées à un détecteur de pentane placé entre le trou d'homme et le moteur d'agitation.

Tous les réacteurs du site sont équipés de disques de rupture correctement dimensionnés. En cas de rupture de ces dispositifs, les effluents libérés sont collectés dans des rétentions fermées.

ARTICLE 9.1.3. LOCAL D'HYDROGÉNATION

Le local forme rétention. Il existe 2 issues opposées avec ouverture vers l'extérieur et poignées anti-statique. La toiture, incombustible, est en matériaux légers capables de céder en cas d'explosion.

Un dispositif permettant de couper l'alimentation électrique (force et lumière) est placé à l'extérieur de l'atelier.

Des sondes de température détectent les augmentations anormales de température et déclenchent une alarme. Toute détection d'anomalie dans le procédé entraîne l'arrêt de l'injection des réactifs.

ARTICLE 9.1.6. BÂTIMENT DE STOCKAGE DES LIQUIDES ET SOLIDES INFLAMMABLES (ANCIENNEMENT APPELÉ « BÂTIMENT AUX PIGEONS »)

Afin d'éviter les risques d'explosion dans le local où se trouve le réacteur d'hydrogénation, l'exploitant dispose d'une centrale de détection d'hydrogène associée à 3 points de détection et bénéficiant de 2 seuils d'action (25% et 50% de la LIE) permettant d'abord d'avertir l'opérateur par un signal lumineux et sonore puis de couper automatiquement l'arrivée d'hydrogène dans le local.

De plus le local est ventilé de manière à éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. Il existe des dispositifs d'extraction d'air au chargement des trous d'hommes.

Par ailleurs, le circuit de transfert d'hydrogène est le plus réduit possible afin d'éviter au maximum les contraintes.

Ce local dispose d'une présence continue en cas de fabrication. Les téléphones portables sont interdits, même éteints, pour éviter toute étincelle en cas de chute.

ARTICLE 9.1.4. STOCKAGE DE BROME

Le brome est stocké dans une armoire individuelle avec rétention, sur laquelle est affichée la nature des matières entreposées et les précautions à prendre. Cette armoire est REI 60 et est localisée hors d'une pièce contenant des produits chimiques ou des matières combustibles.

Une affiche apposée sur la porte du local contenant cette armoire indique la nature des matières entreposées et les précautions à prendre. Une procédure est affichée sur le local sur les actions à réaliser en cas de flaquas de brome.

ARTICLE 9.1.5. STOCKAGE DE L'ACIDE CHLORHYDRIQUE ANHYDRE

L'acide chlorhydrique anhydre est stocké dans un local en rez-de-chaussée. Il est suffisamment étanche pour s'opposer à une diffusion gazeuse accidentelle d'acide chlorhydrique.

Le local est fermé à clé. Il est situé à plus de 5 m de la voie publique, ainsi que de tout local habité ou occupé par des tiers et de toute construction réalisée en matériaux combustibles.

Il existe une rétention de ce stockage qui est munie d'une alarme permettant de signaler toutes fuites d'acide chlorhydrique. Cette détection doit commander une installation de traitement spécifique des émissions accidentelles.

Il est interdit de placer dans ce local des amas de matières combustibles ou pouvant s'imprégner d'acide.

L'installation électrique est spécialement protégée contre l'action corrosive de l'acide.

Une affiche apposée sur la porte de ce local indique la nature des matières entreposées et les précautions à prendre.

Toute disposition est prise pour éviter une élévation dangereuse de la température.

Une réserve de produits permettant la neutralisation de l'acide est disponible. Une réserve de vêtements de protection est à proximité pour que le personnel puisse intervenir rapidement. Un masque à gaz d'un modèle agréé est disponible. Le personnel est formé à l'utilisation de ces matériels.

Le stockage des liquides et solides inflammables (rubriques 4331 et 1450) est réalisé exclusivement dans le bâtiment dénommé « stockage de solvants » (anciennement appelé « bâtiment aux pigeons »).

Le caractère BROOF (t3) n'est pas applicable. Aucune ouverture, hormis les trappes de désenfumage, n'existe dans la toiture.

La structure métallique porteuse présente une caractéristique minimale R15.

Une attestation de non-effondrement vers l'extérieur en cas d'incendie est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce bâtiment a les caractéristiques suivantes :

- Les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible) ;
- Le sol est imperméable et incombustible (de classe A1).
- Les murs extérieurs sont REI 120 ;
- La porte-piéton donnant vers l'extérieur est EI 120 ;
- La porte chariot donnant vers l'extérieur est EI 120 ;

Une attestation du classement au feu des éléments ci-dessus est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bâtiment est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation

de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Afin de démontrer l'efficacité du dispositif, l'exploitant réalise avant le 31 décembre 2019 un exercice incendie avec le SDIS.

Le bâtiment est muni d'une alarme incendie, d'extincteurs et de RIA judicieusement répartis et en nombre suffisant.

Ce bâtiment contient des racks de stockage avec 192 emplacements au total, dont 100 emplacements au maximum réservés aux liquides inflammables. Il contient également 4 cuves (2 de 10 m³ pour les liquides inflammables, 2 pour les effluents aqueux) et une pompe à chaleur de 11 kW maximum. Les 4 cuves sont identifiées avec le nom du produit contenu et la capacité maximale. Chacune des cuves est sur rétention. Les rétentions associées aux cuves de stockage des liquides inflammables sont REI 240.

L'exploitant respecte la réglementation en vigueur concernant le stockage de liquides inflammables.

L'éclairage du bâtiment est électrique, protégé des chocs, éloigné des matières stockées. Les racks et les cuves sont mis à la terre. Le bâtiment dans son ensemble est sur rétention.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en matière de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

La surveillance porte sur le rejet du cryocondensateur et les émissions diffuses de COV.

Cryocondensateur :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
COVNM	
COV annexe III	
Les substances halogénées de mentions de danger H 341 et H 351	
Les substances de mentions de danger H 340, H 350, H 350 i, H 360 D, H 360 F.	

Émissions diffuses de COV

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure
COV en émissions diffuses	Annuelle	Meilleure Technique Disponible inventoriée dans le BREF « CWW » choisie par l'exploitant

Article 10.2.1.1. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV Annexe III		
Les substances halogénées de mentions de danger H 341 et H 351		
Les substances de mentions de danger H 340, H 350, H 350 i, H 360 D, H 360 F.		

Article 10.2.1.2. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
COVNM	
COV annexe III	
Les substances halogénées de mentions de danger H 341 et H 351	
Les substances de mentions de danger H 340, H 350, H 350 i, H 360 D, H 360 F.	

ARTICLE 10.2.2. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

L'exploitant réalise semestriellement des mesures de COV dans l'air ambiant sur une durée de 15 jours minimum. Une station météo est mise en place durant cette durée. L'exploitant justifie les points de mesures et points témoins au vu du point de rejet du cryocondensateur. Ces mesures sont réalisées en fonction de la liste des substances rejetées par l'exploitant, liste sous la responsabilité de ce dernier.

Un rapport annuel est établi sur la base de ces 2 campagnes. Les résultats sont interprétés selon la démarche IEM (interprétation de l'état des milieux).

Cette surveillance s'étale sur 3 ans à compter de la date de notification de cet arrêté, soit 6 campagnes au total. A l'issue des 3 ans, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport présentant les résultats de manière synthétique, et proposant la poursuite ou l'arrêt de la surveillance.

En l'absence de rapport demandant et justifiant l'arrêt de la surveillance environnementale, cette dernière est poursuivie à une fréquence semestrielle.

ARTICLE 10.2.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur avec enregistrement en continu. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.4. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour les eaux usées:

Paramètres	Périodicité de la mesure
DBO5 DCO Rapport DCO/DBO5 MES Azote global (NGL) phosphore total	Annuelle

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour les eaux pluviales :

Paramètres	Périodicité de la mesure	Méthode de mesure
DBO5 DCO MES Hydrocarbures totaux	Annuelle	Ponctuelle

10.2.4.1.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines (piézomètre)

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

10.2.4.1.2 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Code BSS	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	BSS 003AVXI	Aval	Nappe de l'Oise	8 m

L'exploitant fait réaliser une étude par un hydrogéologue agréé permettant de certifier qu'un seul ouvrage est pertinent pour l'identification d'une éventuelle pollution.

La localisation des ouvrages est identifiée sur un plan tenu à jour. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	Fréquence des analyses	Code BSS	Paramètres
Ouvrage existant	5 ans	BSS 003AVXI	PH
			Conductivité (mS/m)
			Chlorures
			Fluorures (Electrode spécifique)
			Nitrates
			Nitrites
			Orthophosphates
			Sulfates
			Carbone Organique Total (COT)
			Indice phénol
			Antimoine
			Arsenic
			Baryum
			Chrome
			Cuivre
			Molybdène
			Nickel
			Plomb
			Zinc
			Cadmium
			Sélénium
			Mercure
			C10-C16
			C16-C22
			C22-C30
			C30-C40
			Huile minérale (somme C10-C40)

Naphthalène
Acenaphthylène
Acenaphthalène
Fluorène
Phenanthrène
Anthracène
Fluoranthène
Pyrene
Benzo(a)anthracène
Chrysène
Benzo(b)fluoranthène
Benzo(k)fluoranthène
Benzo(a)pyrène
Dibenzo(ah)anthracène
Benzo(ghi)perylene
Indeno(123cd)pyrène
HAPs (Somme des 16 composes)
Benzène
Ethylbenzène
Toluène
o-Xylène
m+D-Xylène
Xylenes (somme)
Styrene
1,2,4-Triméthylbenzène (pseudocumène)
1,3,5-Triméthylbenzène (mésitylène)
n-Propylbenzène (isocumène)
Isopropylbenzène (cumène)
n-Butyl benzène
sec-Butyl benzène
tert-Butylbenzène
p-Isopropyltoluène
Chlorométhane
Dichlorométhane
Chlorure de vinyle
1,1 Dichloroéthylène
trans-1,2 Dichloroéthylène
cis-1,2 Dichloroéthylène
Chloroéthane
Trichlorofluorométhane (Fréon 11)
Trichlorométhane (chloroforme)
Tetrachlorométhane (tetra)
1,1 Dichloroéthane
1,2 Dichloroéthane
1,1,1 Trichloroéthane
1,1,2-Trichloroéthane
Trichloroethanes (somme)
1,1,1,2-Tetrachloroéthane
1,1,2,2-Tetrachloroéthane
Tetrachloroethanes (somme)
Trichloroéthylène
Tetrachloroéthylène

— 123

— 124

			2.2-Dichloropropane
			1,2-Dichloropropane
			1.3-Dichloropropane
			1.2.3-Trichloropropane
			1,1-Dichloropropène
			cis 1.3-Dichloropropène
			trans 1.3-Dichloropropène
			1,3-Dichloropropènes (somme)
			Bromochlorométhane
			Dibromométhane
			1,2-Dibromoéthane
			Tribromométhane (Bromoforme)
			Bromodichlorométhane
			Dibromochlorométhane
			1,2-Dibromo-3-chloropropane
			Bromobenzène
			PCB 28
			PCB 52
			PCB 101
			PCB 118
			PCB 138
			PCB 153
			PCB 180
			PCB (Somme des 7 composés)
			Monochlorobenzène
			1.2-Dichlorobenzène
			1.3-Dichlorobenzène
			1,4-Dichlorobenzène
			Dichlorobenzènes (somme)
			1.2.3-Trichlorobenzène
			1.2.4-Trichlorobenzène
			1,3,5-Trichlorobenzène
			Trichlorobenzènes (somme)
			2-Chlorotoluène
			4-Chlorotoluène
			Chlorotoluenes (somme)
			Hexachlorobutadiène (Perchlorobutadiène)

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 10.2.4.2. Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

De manière à évaluer quelles substances sont à rechercher, l'exploitant fournit pour le 31 décembre 2018 la liste des produits de décomposition dans le sol de ses produits finis.

ARTICLE 10.2.5. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.5.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

des

des

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.1 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.4 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX USEES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.4 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (GEREP)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
3.2.2	Bilan comparatif aux MTD du Bref « CWW »	31/12/18
9.1.6	Obtention du permis de construire des murs coupe-feu du bâtiment aux solvants	31/12/18
9.1.6	Début des travaux des murs extérieurs du bâtiment aux solvants	31/01/19
9.1.6	Obtention de l'attestation REI 120 des murs extérieurs du bâtiment aux solvants	31/12/19
9.1.6	Exercice Incendie en collaboration avec le SDIS	31/12/19
10.2.4.1.2	Faire réaliser une étude par un hydrogéologue agréé permettant de certifier qu'un seul ouvrage est pertinent pour l'identification d'une éventuelle pollution.	31/12/19
10.2.4.2	Identifier les sous-produits de décomposition dans le sol des produits finis	31/12/18



Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 autorisant la société ANTROPE à exploiter et étendre une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Chevincourt

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 autorisant la société ANTROPE à exploiter et étendre une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Chevincourt ;

Vu le courrier électronique du 30 août 2018 de la société ANTROPE signalant des erreurs dans le premier tableau du chapitre 4.1.6 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 susvisé ;

Considérant que ces erreurs sont avérées et que par conséquent il y a lieu de les corriger en modifiant le premier tableau du chapitre 4.1.6 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : MODIFICATION

Le premier tableau du chapitre 4.1.6 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 autorisant la société ANTROPE à exploiter et étendre une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Chevincourt est remplacé par le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche (test de lixiviation)
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure (1)	2 400
Fluorure	30
Sulfate (2)	3 000

-129-

PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche (test de lixiviation)
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	12 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Article 2 – MODALITÉ DE PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Chevincourt pendant une durée minimum d'un mois, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée,

La maire de Chevincourt fait connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Chevincourt, Elincourt-Sainte-Marguerite, Margny-sur-Matz, Thiescourt, Caneccourt, Ribecourt-Dreslincourt, Machemont, Cambronne-les-Ribecourt, Melicocq, Marest-sur-Matz, Vandelicourt et Mareuil-la-Motte.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 3 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

-130-

Article 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, la maire de Chevincourt, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 26 SEP. 2018

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire général

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société ANTROPE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Mesdames et Messieurs les Maires de Chevincourt, Elincourt-Sainte-Marguerite, Margny-sur-Matz, Thiescourt, Canelectancourt, Ribecourt-Dreslincourt, Machemont, Cambronne-les-Ribecourt, Melicoq, Marest-sur-Matz, Vandelicourt et Mareuil-la-Motte

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant abrogation du règlement d'eau
attaché au Moulin du Petit Fitz-James situé sur la commune de Fitz-James (60600)
et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique

COMMUNE DE FITZ-JAMES

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-3-1, L.214-6 et L.181-3;

Vu le Code Civil, notamment son article 546 ;

Vu l'ordonnance royale du 23 mai 1843 réglementant l'usage de l'eau du moulin du Petit Fitz-James, situé sur la rivière La Brèche, commune de Fitz-James (60600) ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière La Brèche, de sa source à la confluence avec le cours d'eau principal l'Oise, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant abrogation du droit d'eau attaché au Moulin dit « Moulin Vieux du Pont de Pierre » et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique ;

Vu le courrier du 20 avril 2015, adressé à la famille MERAL, propriétaire du moulin du petit Fitz-James sur la rivière la Brèche, l'informant de l'obligation de mise en conformité de son ouvrage avant le 18 décembre 2017 ;

Vu la convention de mandat – délégation de maîtrise d'ouvrage du 30 avril 2015 entre la commune de Clermont, propriétaire du moulin du Pont de Pierre à Clermont et le syndicat mixte du bassin versant de la Brèche ;

Vu le courrier du 23 janvier 2018 adressé à la famille MERAL, lui demandant un échéancier de mise en conformité, suite à l'étude menée par le syndicat mixte du bassin versant de la Brèche (anciennement syndicat intercommunal de la vallée de la Brèche) ;

Vu la demande d'abrogation du droit d'eau de la famille MERAL en date du 29 juin 2018 ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 30 mai 2018, ainsi que l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité le 7 mai 2018 sur le porter à connaissance déposé par le syndicat mixte du bassin versant de la Brèche le 25 avril 2018 pour répondre aux obligations de restauration de la continuité écologique incombant aux propriétaires du moulin du Petit Fitz-James à Fitz-James et du Pont de Pierre à Clermont ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 13 août 2018 ;

Vu la note complémentaire du 20 août 2018 intégrant les prescriptions de l'hydrogéologue ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 24 août 2018 sur le porté à connaissance et la note complémentaire;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 20 septembre 2018 ;

Vu l'absence d'observations de Madame MERAL consultée le 25 septembre 2018 ;

Considérant que l'ancien moulin est désormais divisé en trois propriétés et que la famille MERAL est propriétaire de l'ancien bâti ayant abrité le mécanisme d'utilisation de la force motrice de l'eau ;

Considérant que les propriétaires sont titulaires de droits dits « fondés en titre » en ce qui concerne le moulin du petit Fitz-James ;

Considérant que ce droit est assimilé à une « autorisation » au titre de la police de l'eau en application du II du L. 214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, lorsque l'activité est définitivement arrêtée, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 et que l'autorité administrative peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site ;

Considérant que le moulin n'est plus en exploitation depuis la fin de la meunerie, et que les ouvrages vestiges de l'ancien moulin (vannage, canal usinier, etc.) sont dans un état révélateur d'une absence d'entretien depuis plusieurs décennies, d'après le constat réalisé par les inspecteurs de l'environnement le 24 juin 2015 ;

Considérant qu'il convient du fait de la fin d'exploitation et de l'état de ruine des ouvrages, d'abroger l'ancien règlement d'eau du 23 mai 1843 et de remettre en état le site ;

Considérant que l'administration peut prendre par arrêté préfectoral une décision d'abrogation du droit d'usage de l'eau dès lors que les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude et les travaux de restauration de la continuité écologique sur le moulin du Pont de Pierre à Clermont et le moulin du petit Fitz-James à Fitz-James doivent être menés conjointement étant donné la configuration hydraulique de la Brèche divisée en deux bras sur ce site ;

Considérant qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière La Brèche ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le droit d'eau fondé en titre du Moulin du Petit Fitz-James est abrogé.

Le règlement d'eau du 23 mai 1843 attaché au moulin du Petit Fitz-James, situé sur la rivière La Brèche, commune de Fitz-James est abrogé.

Article 2 : Prescriptions

Le site doit être remis en état par le propriétaire. Les travaux de remise en état du site du Moulin du Petit Fitz-James seront effectués dans les règles de l'art, suivant l'étude conjointe proposée par le syndicat mixte du bassin versant de la Brèche concernant la restauration de la continuité écologique au droit des moulins du Petit Fitz-James sur la commune de Fitz-James et du Pont de Pierre sur la commune de Clermont.

Les principales opérations de remise en état consistent en :

- la mise en place d'un bras de contournement sur la parcelle en rive droite sur 175 m pour restaurer les conditions hydrauliques adaptées à la circulation piscicole et le transport des sédiments ;
- la végétalisation du nouveau bras et d'une recharge alluviale pour être attractif pour la faune et la flore aquatique ;
- le remblai de l'ancien tracé, ainsi que de la portion du bras usinier située à l'aval du moulin le long de la voirie ;
- des travaux connexes de dispositif de rampes hydrauliques à la défluence des deux bras de la brèche, afin d'assurer la répartition des débits pour 50 % dans le bras Est et 50 % dans le bras Ouest. Ces rampes seront mises en place après une phase d'observation à l'aide d'instrumentation de la rivière à l'échelle d'une année hydrologique.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 3 : Moyens de suivi

Un comité de suivi des études et des travaux a été mis en place par le Syndicat mixte du bassin versant de la Brèche (anciennement Syndicat intercommunal de la Vallée de la Brèche) sur l'étude commune portant sur les moulins du Pont de Pierre à Clermont et Petit Fitz-James à Fitz-James. Ce comité de suivi associe notamment l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et la Direction départementale des Territoires de l'Oise.

Un suivi de la turbidité sera instauré sur le ou les ouvrages les plus proches des travaux. Les valeurs enregistrées seront reportées au délégataire de service public (SUEZ) via la télétransmission présente sur chacun des ouvrages. En cas de dépassement de la référence de qualité (1 NFU), les services de l'Agence Régionale de la Santé seront avertis sans délai.

Le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité seront informés du commencement des travaux.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire

133

134 -

prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Fitz-James,
- M. le Maire de Clermont,
- M. le Président du Syndicat mixte du bassin versant de la Brèche,
- M. le chef du service départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Mme la Directrice des Vallées d'Oise de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Fitz-James pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, le maire de la commune de Fitz-James, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 01 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

-135-



PRÉFET DE L'OISE

A R R Ê T É

Réglementant temporairement la fermeture à la circulation durant les travaux de démolition de l'ouvrage d'art PS 34 situé au PR 33+980 dans le sens Paris/Lille et Lille/Paris de l'autoroute A1 du 17 au 18 novembre ou du 24 au 25 novembre 2018 si report.

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2018 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 réglementant la circulation lors des phases préparatoires et de remise en état pour la démolition de l'ouvrage d'art PS 34 ;

-136-

Vu la demande du 11 juillet 2018 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef ;

Vu l'avis du 7 août 2018 de M. le Commandant de Police de la Compagnie Républicaine de Sécurité-compagnie autoroute Nord Île-de-France (CRS CANIF) ;

Vu l'avis du 12 juillet 2018 de M. le Maire de La chapelle En Serval ;

Vu l'avis du 6 septembre 2018 de M. le Maire de Pont saint Maxence ;

Vu l'avis du 19 juillet 2018 du Conseil départemental de l'Oise ;

Vu l'avis du 29 août 2018 de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France (DIRIF) ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation pendant la démolition de l'ouvrage d'art PS 34 situé sur l'autoroute A1 au PR 33+980 du 17 au 18 novembre ou du 24 au 25 novembre 2018 si report ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation au droit de l'emprise du chantier et des diffuseurs d'entrée et de sortie n°7 de Survilliers et n°8 de Senlis/Chamant ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Durant la nuit du 17 au 18 novembre 2018 ou en cas de report des travaux de démolition du 24 au 25 novembre 2018 sur l'A1 au PR 33+980 sens Paris vers Lille et Lille vers Paris, la circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les services d'urgence, les forces de l'ordre, les véhicules des entreprises chargés des travaux ainsi que la Sanef.

Les mesures d'exploitation et déviations suivantes seront mises en place pendant la fermeture de l'autoroute A1

sens Paris vers Lille :

Fermeture de l'autoroute A1 le 17 novembre 2018 à partir de 21h00 avec sortie obligatoire au diffuseur n° 7 de Survilliers et mise en place d'un itinéraire de déviation.

sens Lille vers Paris :

Fermeture de l'autoroute A1 le 17 novembre 2018 à partir de 20h00 avec sortie obligatoire au diffuseur n°8 de Senlis/Chamant et mise en place d'un itinéraire de déviation.

Date : Le 18 novembre 2018 au matin

Repose à partir de 7h00 des séparateurs modulaires de voies (SMV) du terre plein central (TPC) et de l'accotement dans les deux sens de circulation avant réouverture de l'autoroute.

Les mesures d'exploitation suivantes seront mises en place pour l'ouverture :

sens Paris vers Lille :

Réouverture progressive de l'autoroute A1 à 09h30 avec restitution des 3 voies de circulation pour 12h00.

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) du PR 33+700 au 34+100 et de la bande dérasée de gauche du PR 33+650 au PR 34+850. La circulation s'effectuera sur les 3 voies, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

sens Lille vers Paris :

Réouverture progressive de l'autoroute A1 à 08h30 avec restitution des 3 voies de circulation pour 12h00.

Neutralisation de la bande dérasée de gauche du PR 34+850 au PR 33+650. La circulation s'effectuera sur les 3 voies, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Déviations mises en place

Déviations 1 sens Paris vers Lille :

Fermeture de l'autoroute A1 : les usagers sortiront au diffuseur n°7 de Survilliers puis emprunteront la RD16, puis la RD317, puis la RD1017, puis la RD1324, puis la RN324 pour reprendre l'autoroute A1 direction Lille au diffuseur n°8 Senlis/Chamant.

Déviations 2 sens Lille vers Paris :

Fermeture de l'autoroute A1 : les usagers sortiront au diffuseur n°8 de Senlis/Chamant puis emprunteront la RN324, puis la RD1324, puis la RD1017, puis la RD317, puis la RD16, puis par la RN104 pour reprendre l'autoroute A1 direction Paris.

Les véhicules de chantier pourront entrer et sortir depuis le diffuseur de Survilliers qui sera fermé à la circulation des usagers dans le sens Paris vers Lille. L'entreprise mettra en place un contrôle d'accès au niveau de l'entrée en direction de Lille.

Itinéraires conseillés

Des itinéraires grandes mailles seront conseillés pour les poids lourds durant cette phase :

Dans le sens Paris/Lille : A partir de l'A1, prendre la N104, puis la N1, puis l'A16, puis l'A29, puis l'A1 direction Lille.

Dans le sens Lille/Paris : A partir de l'échangeur A1/A29, prendre l'A29, puis l'A16 direction Paris, puis la N1, puis la N104, puis l'A1 direction Paris.

Fermeture de l'autoroute

La CRS CANIF sera présente pour la fermeture et la réouverture de l'autoroute. En cas d'empêchement, les forces de l'ordre donneront l'autorisation à la Sanef de procéder à la fermeture et à la réouverture.

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

137

USP

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

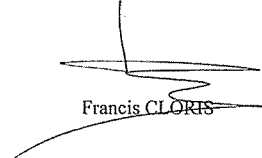
ARTICLE 4

Monsieur le Sous-Préfet de Senlis,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Oise par intérim,
Monsieur le Commandant de Police de la CRS,
Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 08 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Senlis


Francis CLORIS



PRÉFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

Réglémentant temporairement la circulation pour les travaux de démolition de l'avent et de pose d'un portique de la gare de péage du diffuseur n°11 de Ressons située au PR 80+562 dans le sens Paris/Lille et Lille/Paris de l'autoroute A1 pendant la période comprise entre le 22 octobre et le 14 décembre 2018.

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2018 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 portant subdélégation de signature de Mme Emmanuelle CLOMES directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, à certains agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande du 02 octobre 2018 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef ;

Vu l'avis 3 octobre 2018 de M. le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale de l'Oise ;

Vu l'avis du 2 octobre 2018 de M le Maire de Cuvilly ;

Vu l'avis du 3 octobre 2018 de M le Maire de Conchy-Les-Pots ;

Vu l'avis du 3 octobre 2018 de M le Maire d'Arsy ;

Vu l'avis du 4 octobre 2018 de M le Maire de Ressons ;

Vu l'avis du 4 octobre 2018 de M le Maire de Gournay-Sur-Aronde ;

Vu l'avis du 9 octobre 2018 de M le Maire de Moyvillers ;

Vu l'avis du 11 octobre 2018 du Conseil départemental de l'Oise ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation durant les travaux de démolition de l'auvent et de la pose d'un portique de la gare de péage du diffuseur n°11 de Ressons située au PR 80+562 de l'autoroute A1 du 22 octobre au 14 décembre 2018 ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de la Directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1


Par dérogation aux articles n° 2 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de démolition de l'auvent et de la pose d'un portique de la gare de péage du diffuseur n°11 de Ressons située au PR 80+562 dans le sens Paris/Lille et Lille/Paris de l'autoroute A1 sont autorisés pendant la période comprise entre le 22 octobre et le 14 décembre 2018.

Dérogation à l'article n°2

Il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.



ARTICLE 2

Les travaux de démolition de l'auvent et de la pose d'un portique de la gare de péage du diffuseur n°11 de Ressons située au PR 80+562 dans le sens Paris/Lille et Lille/Paris de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions suivantes :

Phase 1 : déconstruction de l'auvent

Date : 1 nuit, de 21h00 à 05h00, durant les semaines du 22 au 26 octobre 2018

Localisation : diffuseur n°11 de Ressons situé au PR 80+562 de l'autoroute A1

Mesures d'exploitation :

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°11 de Ressons dans le sens Paris/Lille et Lille/Paris de 21h00 à 05h00

Neutralisation de la voie lente du PR 78+400 au PR 80+500 sens Paris/Lille et fermeture au niveau du rond-point pour canaliser et rediriger les usagers vers l'autoroute.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds

Neutralisation de la voie lente du PR 83+300 au PR 81+100 sens Lille/Paris

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds

Déviations sur le réseau extérieur :

Déviation 1 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°11 de Ressons dans le sens Paris/Lille : les usagers sortiront au diffuseur n°10 de Compiègne, puis emprunteront la RN31 puis la RD1017 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviation 2 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 de Ressons dans le sens Paris/Lille : les usagers emprunteront la RD107 puis la RD934 pour reprendre l'autoroute A1 au diffuseur n°12 de Roye

Déviation 3 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°11 de Ressons dans le sens Lille Paris : les usagers sortiront au diffuseur n°12 de Roye puis emprunteront la RD934 puis la RD1017 où ils retrouveront toutes les indications de direction

Déviation 4 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 de Ressons dans le sens Lille/Paris : les usagers emprunteront la RD935 puis la RD1017 puis la RN31 pour reprendre l'autoroute A1 au diffuseur n°10 de Compiègne

Phase 2 : pose du portique de signalisation

Date : 1 nuit, de 21h00 à 05h00, durant les semaines du 03 au 07 décembre 2018 ou du 10 au 14 décembre 2018

Localisation : diffuseur n°11 de Ressons situé au PR 80+562 de l'autoroute A1

Mesures d'exploitation :

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°11 de Ressons dans le sens Paris/Lille et Lille/Paris de 21h00 à 05h00

Neutralisation de la voie lente du PR 78+400 au PR 80+500 sens Paris/Lille et fermeture au niveau du rond-point pour canaliser et rediriger les usagers vers l'autoroute.


La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds

Neutralisation de la voie lente du PR 83+300 au PR 81+100 sens Lille/Paris

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds

Déviations sur le réseau extérieur :

Déviation 1 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°11 de Ressons dans le sens Paris/Lille : les usagers sortiront au diffuseur n°10 de Compiègne puis emprunteront la RN31 puis la RD1017 où ils retrouveront toutes les indications de direction.



Déviatiion 2 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 de Ressons dans le sens Paris/Lille : les usagers emprunteront la RD107 puis la RD934 pour reprendre l'autoroute A1 au diffuseur n°12 de Roye

Déviatiion 3 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°11 de Ressons dans le sens Lille Paris : les usagers sortiront au diffuseur n°12 de Roye puis emprunteront la RD934 puis la RD1017 où ils retrouveront toutes les indications de direction

Déviatiion 4 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 de Ressons dans le sens Lille/Paris : les usagers emprunteront la RD935 puis la RD1017 puis la RN31 pour reprendre l'autoroute A1 au diffuseur n°10 de Compiègne

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des usagers

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée, elles seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés uniquement avec des agents de la Sanef.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la Sanef

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de l'Oise,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

16 OCT. 2010

A Beauvais, le

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation
pour la Directrice Départementale des Territoires par intérim,
le responsable du SSEC,



Alain BOURJOT



Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de FORMERIE/SONGEONS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mr Jean Yves GOUILLARD	Beauvais	5 mois	3000 € dans le cadre d'une PSOD (Procédure simplifiée d'octroi de délai)
Mr Jean Yves GOUILLARD	Beauvais	5 mois	1000€ dans le cadre d'un délai de paiement classique

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait le 05/10/2018

Le comptable,

Anné TELLIER DELATTRE

PREFET DE L'OISE

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014-1 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la Commission Départementale des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels (CDVLLP) de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des impôts ;

VU l'article 1650 B du code général des impôts ;

VU l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

VU l'arrêté n° 2014-1 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la Commission Départementale des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels (CDVLLP) de l'Oise

VU la lettre du 28 septembre 2018 par laquelle la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Hauts-de-France a proposé deux candidats suppléants ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Hauts-de-France territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Hauts-de-France a, par courrier du 28 septembre 2018, proposé deux candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Oise ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de l'Oise

AR R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014-1 du 30 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. LESTRADE SERGE, ancien commissaire titulaire représentant des contribuables désigné par la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise est désigné commissaire titulaire représentant des contribuables par la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Hauts-de-France créée par décret n° 2017-1441 du 3 octobre 2017.

M. GARIGLETTI Sébastien, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné par la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Hauts-de-France créée par décret n° 2017-1441 du 3 octobre 2017 en remplacement de Mme DO ROSARIO-MAYER Anne, ancienne commissaire suppléante représentant des contribuables désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise.

M. COFFIN Stéphane, ancien commissaire titulaire représentant des contribuables désigné par la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise est désigné commissaire titulaire représentant des contribuables par la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Hauts-de-France créée par décret n° 2017-1441 du 3 octobre 2017.

M. DUWICQUET Jean-Luc, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné par la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Hauts-de-France créée par décret n° 2017-1441 du 3 octobre 2017 en remplacement de M. SOURBET Frédéric, ancien commissaire suppléant représentant des contribuables désigné par la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Oise.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2014-1 du 30 octobre 2014 demeurent inchangées. Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 17 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

2/2

-147



PREFET DE L'OISE

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014-10-04 du 24 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la Commission Départementale des Impôts Directs Locaux (CDIDL) de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des impôts ;

VU l'article 1650 C du code général des impôts ;

VU l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

VU l'arrêté n° 2014-10-04 du 24 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la Commission Départementale des Impôts Directs Locaux (CDIDL) ;

VU la lettre du 28 septembre 2018 par laquelle la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Hauts-de-France a proposé deux candidats ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Hauts-de-France territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Hauts-de-France a, par courrier du 28 septembre 2018, proposé deux candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Oise ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de l'Oise

1/2

-148

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014-10-04 du 24 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. LEGENDRE Zéphyrin, ancien commissaire titulaire représentant des contribuables désigné par la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise est désigné commissaire titulaire représentant des contribuables par la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Hauts-de-France créée par décret n° 2017-1441 du 3 octobre 2017.

M. DEBRAINE Denis, ancien commissaire suppléant représentant des contribuables désigné par la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise est désigné commissaire titulaire représentant des contribuables par la chambre de métiers et l'artisanat de la région Hauts-de-France créée par décret n° 2017-1441 du 3 octobre 2017.

Mme JOLY Claire, commissaire titulaire représentante des contribuables est désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Hauts-de-France créée par décret n° 2017-1441 du 3 octobre 2017 en remplacement de M. PAYAN Henri, ancien commissaire titulaire représentant des contribuables désigné par la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise.

Mme MEUSNIER Nathalie, commissaire suppléante représentante des contribuables est désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Hauts-de-France créée par décret n° 2017-1441 du 3 octobre 2017 en remplacement de Mme VAN WABEKE Christine, ancienne commissaire suppléante représentante des contribuables désigné par la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise.

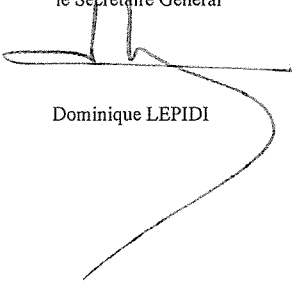
ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2014-10-04 du 24 octobre 2014 demeurent inchangées. Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 07 OCT. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI